REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°49 **21 Juin 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2017-1341 du 20 juin 2017 portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines

Arrêté n°2017-1342 du 20 juin 2017 portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse

Arrêté n°2017-1343 du 20 juin 2017 portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville

Arrêté n° 2017-1349 du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017 - 5839 du 20 juin 2017 portant application du régime forestier – Commune de BIENCOURT SUR ORGE

Arrêté n° 2017 - 5840 du 20 juin 2017 portant application du régime forestier – Commune de LANDRECOURT LEMPIRE

Arrêté n° 2017- 5831 du 09 juin 2017 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans la Meuse

ARRÊTÉ N° 2017-5837 du 20 juin 2017 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude faunistique et floristique pour la DT Nord-Est de VNF en prévision de travaux de rénovation sur les barrages de CONSENVOYE, VILOSNES-HARAUMONT et DUN-SUR-MEUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2017-1341 du 20 juin 2017

portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5721-6-3 et L.5721-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 2 et 69,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1961 portant création du Syndicat Mixte de la Zone d'Expansion de Velaines, devenu depuis lors Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines, et dont les membres sont le Département de la Meuse, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et la Ville de Bar-le-Duc,

Vu les arrêtés préfectoraux n°04-2510 du 1er octobre 2004 et n°09-2744 du 9 décembre 2009 modifiant les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-872 du 22 avril 2016 autorisant le retrait du Département de la Meuse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat en raison de la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2797 du 30 décembre 2016 prononçant le sursis à la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines du 22 mars 2016 définissant les conditions de liquidation du syndicat, et autorisant le président du syndicat à saisir les organes délibérants des collectivités membres afin qu'ils se prononcent sur ces conditions et proposant que le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016 du syndicat puissent être adoptés avant le 31 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse du 19 mai 2016 approuvant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse du 16 juin 2016 acceptant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines, et intégrant la zone d'activités économiques de Velaines dans la nouvelle définition de l'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de la loi NOTRe susvisée,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Bar-le-Duc du 30 juin 2016, acceptant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines du 5 mai 2017, approuvant le compte de gestion 2016 et le compte administratif 2016 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines,

Vu le certificat administratif établi par le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines, portant sur la répartition des résultats, de l'actif et du passif du syndicat, annexé au présent arrêté,

Considérant que la loi NOTRe a restreint le champ des compétences du Département en supprimant sa clause de compétence générale,

Considérant que l'intervention du Département de la Meuse en matière de création ou d'aménagement de zones d'activités économiques et en matière d'opérations de nature immobilière destinées à des entreprises relevait de sa clause de compétence générale,

Considérant dès lors que le Département de la Meuse ne dispose plus des compétences justifiant qu'il participe au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines,

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines avait compétence pour réaliser des opérations d'aménagement de zones d'activités économiques, et pour commercialiser les terrains aménagés,

Considérant que l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques de Velaines est achevée et que l'article L.5721-7 du CGCT prévoit qu'un syndicat mixte ouvert est notamment dissous de plein droit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-872 du 22 avril 2016 susvisé a autorisé le retrait du Département de la Meuse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines, et a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat, à compter du

1er janvier 2017, compte tenu de la fin de l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire, en application des articles L.5721-7 et L.5211-26 I du CGCT,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-2797 du 30 décembre 2016 a prononcé le sursis à la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines, afin de permettre au comité syndical d'adopter le compte de gestion et le compte administratif 2016 du syndicat,

Considérant que les membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines se sont prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du syndicat, et que le comité syndical du syndicat mixte a adopté le compte de gestion 2016 et le compte administratif 2016 du syndicat par délibération du 5 mai 2017,

Considérant dès lors que la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines peut être prononcée,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines, acceptées dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT par le Conseil Départemental de la Meuse, le conseil de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et le conseil municipal de la Ville de Bar-le-Duc, sont les suivantes :

- il est décidé de liquider le syndicat mixte et de solder l'actif et le passif selon les clefs de répartition figurant dans les statuts :
  - Département de la Meuse : 80%
  - Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse : 15%
  - Ville de Bar-le-Duc : 5%

- les crédits votés par le Syndicat Mixte à répartir entre les membres s'élèvent à 98 760,30 € au titre de l'année 2016, soit :
  - Département de la Meuse : 79 008,24 €
  - Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse : 14 814,04 €
  - Ville de Bar-le-Duc : 4 938,02 €

Ces montants feront l'objet d'un titre de recettes auprès des trois collectivités.

Les archives du Syndicat Mixte seront transférées à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 3 : La répartition des résultats, de l'actif et du passif du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines s'effectuera conformément au certificat administratif joint en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines, le Président du Conseil Départemental de la Meuse, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et le Maire de Bar-le-Duc qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 20 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE VELAINES

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Répartition des résultats, de l'actif et du passif conformément aux modalités de liquidation du Syndicat Mixte

Vu la délibération du comité syndical du 22 mars 2016 portant "Modalités de liquidation",

Vu la délibération du Département du 19 mai 2016 relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand sud du 16 juin 2016, relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu la délibération de la ville de Bar-le-Duc du 30 juin 2016, relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-873 du 22 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2797 du 30 décembre 2016,

Je soussigné, Monsieur Jean-Claude MIDON, Président du Syndicat Mixte, certifie que la dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous.
Tous les montants sont indiqués en € (euros).

Les résultats

⇨ Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous :	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
98 760,00	132,18

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et reprise au budget (ligne 001 pour le résultat d'investissement, ligne 002 pour le résultat de fonctionnement).

Répartition du Résultat de clôture		
	Investissement	Fonctionnement
Département (80%)	79 008,00	105.74
CA Bar-le-Duc Sud Meuse (15%)	14 814,00	19.83
Ville de Bar-le-Duc (5%)	4938,00	6.61

⇨ Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution :				
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire :		
		Département 80%	CA Bar-le-Duc Meuse Grand Sud 15%	Ville de Bar-le-Duc 5%
1068 (en crédit)	98 760,00	79 008,00	14 814,00	4 938,00
110 (en crédit)	132.18	105.74	19.83	6.61

⇨ La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Solde de trésorerie du syndicat	
	Débit
Solde au jour de la dissolution	98 892.18
Répartition de la trésorerie	
Département (80%)	79 113.74
CA Bar-le-Duc Sud Meuse (15%)	14 833.83
Ville de Bar-le-Duc (5%)	4 944.61

⇨ Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités Economiques de Velaines au jour de sa dissolution sont répartis à 80% au département, à 15 % au CA Bar-le-Duc Sud Meuse et à 5 % à la ville de Bar-le-Duc.

		Sommes à la balance du syndicat		Sommes revenant au département (80%)		Sommes revenant à la CA Bar-le-Duc Sud Meuse (15%)		Sommes revenant à la Ville de Bar-le-Duc (5%)	
Numéro du compte	Libéllé du compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		203 475,09		162 780,07		30 521,26		10 173,76
20422	Bâtiments et installations	203 475,09		162 780,07		30 521,26		10 173,76	

⇨ RECAPITULATIF

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat se traduit de la manière suivante

		Sommes à la balance du syndicat		Sommes revenant au département (80%)		Sommes revenant à la CA Bar-le-Duc Sud Meuse (15%)		Sommes revenant à la Ville de Bar-le-Duc (5%)	
Numéro du compte	Libéllé du compte	Crédit	Débit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		203 475,09		162 780,07		30 521,26		10 173,76
1068	Exédent de fonctionnement capitalisé		98 760,00		79 008,00		14 814,00		4 938,00
110	Report à nouveau solde créditeur		132,18		105,74		19,83		6,61
Total classe 1 :			302 367,27		241 893,81		45 355,09		15 118,37
20422	Bâtiments et installations	203 475,09		162 780,07		30 521,26		10 173,76	
Total classe 2 :		203 475,09		162 780,07		30 521,26		10 173,76	
515	Compte au trésor	98 892,18		79 113,74		14 833,83		4 944,61	
Total classe 5 :		98 892,18		79 113,74		14 833,83		4 944,61	
Total Général		302 367,27	302 367,27	241 893,81	241 893,81	45 355,09	45 355,09	15 118,37	15 118,37

Fait à BAR-LE-DUC le 4 AVR. 2017

Jean-Claude MIDON,
Président du Syndicat Mixte

Vu le présent certificat administratif
Pour être annexé à mon arrêté n°2017-1341 du 20 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2017-1342 du 20 juin 2017

portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5721-6-3 et L.5721-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 2 et 69,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°941 du 3 mai 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse, dont les membres sont le Département de la Meuse et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Val Sud Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-873 du 22 avril 2016 autorisant le retrait du Département de la Meuse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au motif qu'il ne comptera plus qu'un seul membre

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void, et notamment son article 16, qui constate que la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs se substitue de plein droit, au 1er janvier 2017, au SIVU Val Sud Meuse en application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2798 du 30 décembre 2016 prononçant le sursis à la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse du 8 mars 2016 définissant les conditions de liquidation du syndicat,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse du 19 mai 2016 approuvant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse du 5 juillet 2016 autorisant le président à rédiger et à signer l'acte de transfert du bassin d'orage à la commune de Pagny-sur-Meuse situé sur la parcelle provisoire ZI 0142 pour une superficie de 5a 48ca, ainsi que tout document s'y rapportant,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pagny-sur-Meuse du 3 octobre 2016, autorisant le maire à signer l'acte administratif de transfert du bassin d'orage à la commune de Pagny-sur-Meuse, situé sur la parcelle provisoire ZI 0142 pour une superficie de 5a 48ca, ainsi que tout document s'y rapportant,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, substituée de plein droit au SIVU Val Sud Meuse en application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT, du 22 février 2017, décidant l'acquisition du bâtiment à usage de bureaux du syndicat mixte, autorisant le président à signer l'acte notarié correspondant et acceptant la prise en charge des frais de notaire engendrés par cette acquisition, et l'inscription de cette dépense au budget 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, substituée de plein droit au SIVU Val Sud Meuse en application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT, du 29 mars 2017, approuvant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse du 3 mai 2017, installant le comité syndical du syndicat mixte, suite à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, et désignant les membres du bureaux,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse du 3 mai 2017, approuvant le compte de gestion 2016 et le compte administratif 2016 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse,

Vu le certificat administratif établi par le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse, portant sur la répartition des résultats, de l'actif et du passif du syndicat, annexé au présent arrêté,

Considérant que la loi NOTRe a restreint le champ des compétences du Département en supprimant sa clause de compétence générale,

Considérant que l'intervention du Département en matière de création ou d'aménagement de zones d'activités économiques et en matière d'opérations de nature immobilière destinées à des entreprises relevait de sa clause de compétence générale,

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse exerce une compétence en matière de création ou d'aménagement de zones d'activités économiques et en matière d'opérations de nature immobilière,

Considérant que le retrait du Département du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse entraîne la dissolution de plein droit de ce syndicat, puisque celui-ci ne comptera plus dès lors qu'un seul membre, à savoir le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Val Sud Meuse,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-873 du 22 avril 2016 susvisé a autorisé le retrait du Département de la Meuse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse, et a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat puisqu'il ne comptera plus qu'un membre, à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs susvisé constate que la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs est substituée de plein droit, au 1er janvier 2017, au SIVU Val Sud Meuse en application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-2798 du 30 décembre 2016 a prononcé le sursis à la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse, afin de permettre à la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, substituée de plein droit au SIVU Val Sud Meuse à compter du 1er janvier 2017, de se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat, et au comité syndical dudit syndicat mixte d'adopter le compte de gestion 2016 et le compte administratif 2016 du syndicat,

Considérant que les membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse se sont prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du syndicat, et que le comité syndical du syndicat mixte a adopté le compte de gestion 2016 et le compte administratif 2016 du syndicat par délibération du 3 mai 2017,

Considérant dès lors que la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse peut être prononcée,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse, acceptées dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT par le Conseil Départemental de la Meuse et le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, substituée au SIVU Val Sud Meuse en application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT, sont les suivantes :

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat mixte :

Biens	Montant initial	Valeur nette comptable au 31/12/2016	Collectivité bénéficiaire
Bureaux	318 777,96 €	165 765,96 €	Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs (substituée de plein droit au SIVU Val Sud Meuse en application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT)
Parking VL (ouvert à la circulation publique)	78 780,44 €	63 025,44 €	Commune de Pagny-sur-Meuse
Travaux VRD	207 790,21 €	166 230,21 €	Commune de Pagny-sur-Meuse

- les bureaux feront l'objet d'un transfert de propriété à la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs, substituée au SIVU Val Sud Meuse,

- le bassin d'orage situé sur la parcelle provisoire ZI 0142 pour une superficie de 5a 48ca fera l'objet d'un transfert de propriété à la commune de Pagny-sur-Meuse,

- la répartition du résultat de clôture et de la trésorerie à l'issue du vote du dernier compte administratif s'effectuera selon la quote-part définie dans les statuts de syndicat, à savoir :
  - Département : 80%
  - Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs substituée au SIVU Val Su Meuse : 20%

- les archives du syndicat mixte seront transférées à la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs substituée au SIVU Val Sud Meuse,

- à la date du 1er janvier 2017, tous les contrats conclus avec le syndicat mixte étaient arrivés à échéance.

Article 3 : La répartition des résultats, de l'actif et du passif du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse s'effectuera conformément au certificat administratif joint en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Economiques de Val Sud Meuse, le Président du Conseil Départemental de la Meuse, le Président de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs et le Maire de Pagny-sur-Meuse, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Sous-Préfet de Commercy et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 20 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Parcs d'Activités Économiques de Val Sud Meuse

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Répartition des résultats, de l'actif et du passif conformément aux modalités de liquidation du Syndicat Mixte

Vu la délibération du comité syndical du 8 mars 2016 portant "Modalités de liquidation",

Vu la délibération du Département du 19 mai 2016 relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs du 29 mars 2017 relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-873 du 22 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2798 du 30 décembre 2016

Je soussigné, Monsieur André JANNOT, Président du Syndicat Mixte, certifie que la dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous.
Tous les montants sont indiqués en € (euros).

⇨ Les actifs du syndicat

Conformément aux modalités de liquidation actées par le syndicat, les actifs sont répartis de la manière suivante :

Biens	Collectivité bénéficiaire
Bureaux	**CODECOM de Commercy – Void – Vaucouleurs, qui s'est substituée au SIVU Val Sud Meuse**
Parking VL	**Commune de Pagny sur Meuse**
Travaux VRD	**Commune de Pagny sur Meuse**

Les bureaux ont fait l'objet d'un transfert de propriété par acte notarié à la CODECOM de Commercy – Void – Vaucouleurs. Le parking VL est déjà situé sur la propriété de la commune de Pagny sur Meuse. Enfin, le bassin d'orage, équipement public réalisé dans le cadre de la construction des bâtiments, a fait l'objet d'un transfert de propriété par acte administratif à la commune de Pagny sur Meuse.
Le transfert s'équilibre, pour chaque bénéficiaire, en débit / crédit.

				CODECOM		COMMUNE	
compte	**Libellé compte**	**Solde débit**	**Solde crédit**	**Solde débit**	**Solde crédit**	**Solde débit**	**Solde crédit**
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé		397 221,61		165 765,96		231 455,65
2132	Immeuble bureaux (1bis)	318 777,96		318 777,96			
21538	travaux VRD (20)	207 790,21				207 790,21	
21538	bassin d'orage (23)	2 200,00				2 200,00	
21538	Parking (5)	78 780,44				78 780,44	
28132	Immeuble bureaux (1bis)		153 012,00		153 012,00		
281538	travaux VRD (20)		41 560,00				41 560,00
281538	bassin d'orage (23)		0,00				
281538	Parking (5)		15 755,00				15 755,00
	Total général	**607 548,61**	**607 548,61**	**318 777,96**	**318 777,96**	**288 770,65**	**288 770,65**

⇨ Solde des autres comptes

Conformément aux modalités de liquidation, les autres comptes font l'objet d'une répartition entre le Département et la CODECOM de Commercy – Void – Vaucouleurs selon la quote-part définie dans les statuts :

- Département : 80%,
- SIVU Val Sud Meuse : 20 %

				CODECOM		DEPARTEMENT	
compte	**Libellé compte**	**Solde débit**	**Solde crédit**	**Solde débit**	**Solde crédit**	**Solde débit**	**Solde crédit**
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé		110 863,35		22 172,67		88 690,68
110	Report à nouveau solde créditeur		22 098,37		4 419,67		17 678,70
12	Résultat exercice excéd déficit		117 985,59		23 597,12		94 388,47
192	Plus ou moins-values cessions imm	244 160,60		48 832,12		195 328,48	
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	2 434,00		486,80		1 947,20	
515	Compte au trésor	4 352,71		870,54		3 482,17	
	Total général	**250 947,31**	**250 947,31**	**50 189,46**	**50 189,46**	**200 757,85**	**200 757,85**

⇨ Récapitulatif

Le récapitulatif de la répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat se traduit de la manière suivante :

				CODECOM		DEPARTEMENT		COMMUNE	
compte	**Libellé compte**	**Solde débit**	**Solde crédit**	**Solde débit**	**Solde crédit**	**Solde débit**	**Solde crédit**	**Solde débit**	**Solde crédit**
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé	0,00	508 084,96		187 938,63		88 690,68		231 455,65
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	22 098,37		4 419,67		17 678,70		
12	Résultat exercice excéd déficit	0,00	117 985,59		23 597,12		94 388,47		
192	Plus ou moins-values cessions imm	244 160,60	0,00	48 832,12		195 328,48			
2132	Immeubles de rapport	318 777,96	0,00	318 777,96					
21538	travaux VRD (20)	207 790,21	0,00					207 790,21	
21538	bassin d'orage (23)	2 200,00						2 200,00	
21538	Parking (5)	78 780,44						78 780,44	
28132	Immeubles de rapport	0,00	153 012,00		153 012,00				
281538	travaux VRD (20)	0,00	41 560,00						41 560,00
281538	bassin d'orage (23)		0,00						0,00
281538	Parking (5)		15 755,00						15 755,00
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	2 434,00	0,00	486,80		1 947,20			
515	Compte au trésor	4 352,71	0,00	870,54		3 482,17			
	Total général	**858 495,92**	**858 495,92**	**368 967,42**	**368 967,42**	**200 757,85**	**200 757,85**	**288 770,65**	**288 770,65**

⇨ Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous :	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
508 084,96	22 098.37

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et reprise au budget (ligne 001 pour le résultat d'investissement, ligne 002 pour le résultat de fonctionnement).

Répartition du Résultat de clôture		
	Investissement	Fonctionnement
Département	88 690.68	17 678.70
CODECOM Commercy – Void – Vaucouleurs	187 938.63	4 419.67
Commune de Pagny sur Meuse	231 455.65	

Fait à BAR-LE-DUC le 13 AVR. 2017

André JANNOT,
Président du Syndicat Mixte

Vu le présent certificat administratif
Pour être annexé à mon arrêté n°2017-1342 du 20 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2017-1343 du 20 juin 2017

portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5721-6-3 et L.5721-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 2 et 69,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-266 du 6 février 2006 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, dont les membres sont le Département de la Meuse et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-874 du 22 avril 2016 autorisant le retrait du Département de la Meuse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au motif qu'il ne comptera plus qu'un seul membre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2799 du 30 décembre 2016 prononçant le sursis à la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, du 1er avril 2016, décidant dans le cadre de la liquidation du syndicat, de résilier à compter du 1er juillet 2016, deux conventions de mise à disposition de biens immeubles signées respectivement avec la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et la commune de Montmédy, et prévoyant que la Communauté de Communes du Pays de Montmédy reprendra les contrats en cours du syndicat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 13 juin 2016 validant la reprise des activités préalablement exercées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, du 16 septembre 2016 décidant d'approuver les conditions de liquidation du syndicat et autorisant le président du syndicat à saisir les organes délibérants des collectivités membres afin qu'ils se prononcent sur ces conditions,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse du 20 octobre 2016 approuvant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 14 décembre 2016 approuvant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, du 24 avril 2017, approuvant le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 du syndicat mixte,

Vu le certificat administratif établi par le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, portant sur la répartition des résultats, de l'actif et du passif du syndicat, annexé au présent arrêté,

Considérant que la loi NOTRe a restreint le champ des compétences du Département en supprimant sa clause de compétence générale,

Considérant que l'intervention du Département de la Meuse en matière de création ou d'aménagement de zones d'activités économiques et en matière d'opérations de nature immobilière destinées à des entreprises relevait de sa clause de compétence générale,

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville exerce une compétence en matière de création ou d'aménagement de zones d'activités économiques et en matière d'opérations de nature immobilière,

Considérant que le retrait du Département de la Meuse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville entraîne la dissolution de plein droit de ce syndicat, puisque celui-ci ne comptera plus dès lors qu'un seul membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-874 du 22 avril 2016 susvisé a autorisé le retrait du Département de la Meuse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, et a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat puisqu'il ne comptera plus qu'un membre, à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-2799 du 30 décembre 2016 a prononcé le sursis à la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, afin de permettre au comité syndical du syndicat mixte d'adopter le compte de gestion 2016 et le compte administratif 2016 du syndicat mixte,

Considérant que les membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville se sont prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du syndicat, et que le comité syndical du syndicat mixte a adopté le compte de gestion 2016 et le compte administratif 2016 du syndicat mixte par délibération du 24 avril 2017,

Considérant dès lors que la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville peut être prononcée,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, acceptées dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT par le Conseil Départemental de la Meuse et le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy sont les suivantes :

- la subvention des collectivités membres versée au syndicat mixte en vue de financer l'indemnité attribuée à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy pour la mise à disposition du bâtiment aéronautique sera répartie comme suit :
  - Département : 60%
  - Communauté de Communes du Pays de Montmédy : 40%

- les montants à répartir entre les membres et à verser sont les suivants :

1313 – Subvention Département de la Meuse	122 673,60 €
1315 – Subvention Communauté de Communes du Pays de Montmédy	81 782,40 €
TOTAL	204 456,00 €

- l'actif et le passif du syndicat mixte, le résultat de clôture et le trésorerie seront intégralement transférés à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

- les archives du syndicat mixte seront transférées à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.

Article 3 : La répartition des résultats, de l'actif et du passif du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville s'effectuera conformément au certificat administratif joint en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville, le Président du Conseil Départemental de la Meuse et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Maire de Montmédy et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 20 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Répartition des résultats, de l'actif et du passif conformément aux modalités de liquidation du Syndicat Mixte

Vu la délibération du comité syndical du 16 septembre 2016 portant « Modalités de liquidation »,

Vu la délibération du Département du 20 octobre 2016 relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 14 décembre 2016 relative aux modalités de liquidation du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-872 du 22 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2799 du 30 décembre 2016

Je soussigné, Monsieur Claude LEONARD, Président du Syndicat Mixte, certifie que la dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous.
Tous les montants sont indiqués en € (euros).

Les résultats

⇨ Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous :	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
3 450,00 €	3 174,15 €

Ces résultats seront repris au budget de la Communauté de communes du Pays de Montmédy (ligne 001 pour le résultat d'investissement, ligne 002 pour le résultat de fonctionnement).

⇨ Les résultats à répartir comptablement

Les résultats sont entièrement repris par la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.

Compte	CC du Pays de Montmédy Montant
1068	3 450,00 €
110	3 174,15 €

⇨ Les immobilisations et subventions d'équipement

Seul un portail d'accès à la base aérienne, situé sur la commune de Marville, est inscrit à l'actif du syndicat. Il est entièrement amorti. Il est intégralement transféré à la Communauté de communes du Pays de Montmédy.

Compte	CC du Pays de Montmédy Montant
2135 (en débit)	5 286,00 €
28135 (en crédit)	5 286,00 €

⇨ Les restes à recouvrer

Ceux-ci sont intégralement transférés à la Communauté de communes du Pays de Montmédy.

compte	CC du Pays de Montmédy Montant
4416 (en débit)	1 691,06 €
46721 (en débit)	1 595,95 €

⇨ La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités Aéronautiques Transfrontalier de Marville est intégralement repris par la Communauté de Communes du Pays de Montmedy :

Solde de trésorerie du syndicat	
	Débit
Solde au jour de la dissolution	3 337,14 €

⇨ RECAPITULATIF

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat se traduit de la manière suivante :

		Sommes à la balance du syndicat		Sommes revenant à la Communauté de Communes du Pays de Montmedy	
Numéro du compte	**Libéllé du compte**	**Débit**	**Crédit**	**Débit**	**Crédit**
1068	Exédent de fonctionnement capitalisé	3 450,00 €			3 450,00 €
110	Report à nouveau solde créditeur	3 174,15 €			3 174,15 €
	Total classe 1 :	6 624,15 €			6 624,15 €
2135	Instal gales agenct amégts const		5 286,00 €	5 286,00 €	
28135	Amort instal gales agenct amégat constru	5 286,00 €			5 286,00 €
	Total classe 2 :	5 286,00 €	5 286,00 €	5 286,00 €	5 286,00 €
4416	Etat aut col pub à revev contentieux		1 691,06 €	1 691,06 €	
46721	Débiteurs divers - amiable		1 595,95 €	1 595,95 €	
	Total classe 4 :		3 287,01 €	3 287,01 €	
515	Compte au trésor		3 337,14 €	3 337,14 €	
	Total classe 5 :		3 337,14 €	3 337,14 €	
	Total Général	11 910,15 €	11 910,15 €	11 910,15 €	11 910,15 €

Fait à BAR-LE-DUC le 31 MAR. 2017

Claude LEONARD,
Président du Syndicat Mixte

Vu le présent certificat administratif
Pour être annexé à mon arrêté n°2017-1343 du 20 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités Territoriales
et du Développement Local
Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2017 - 1349 du 19 JUIN 2017
portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3903 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1032 du 18 mai 2011 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2406 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1630 du 20 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2720 du 16 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu la proposition du maire de Ligny-en-Barrois du 17 mai 2017,

Vu l'agrément du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 12 juin 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Baptiste CEZARD, gardien de police municipale, est nommé régisseur suppléant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Ligny-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à M. Baptiste CEZARD et au comptable public de Ligny-en-Barrois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
La Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017 - 5839 du 20/6/17

portant application du régime forestier – Commune de BIENCOURT SUR ORGE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 23 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de BIENCOURT SUR ORGE sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZL 8 sur le territoire communal de BIENCOURT SUR ORGE ;

VU le rapport de présentation du chef de projet aménagement de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 7 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts, de Bar le Duc, en date du 8 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BIENCOURT SUR ORGE et désignées ci-après :

COMMUNE DE BIENCOURT SUR ORGE						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
BIENCOURT SUR ORGE	ZL	8	Le Champ à l'Huile	0	14	20
SURFACE TOTALE				**0**	**14**	**20**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de BIENCOURT SUR ORGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BIENCOURT SUR ORGE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017 -5840 du 20/06/17

portant application du régime forestier – Commune de LANDRECOURT LEMPIRE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 10 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de LANDRECOURT LEMPIRE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZD-ZD-ZM sur le territoire communal de LANDRECOURT LEMPIRE ;

VU le rapport de présentation de la chef de service forêt de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun, en date du 14 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LANDRECOURT LEMPIRE et désignées ci-après :

COMMUNE DE LANDRECOURT LEMPIRE						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
LANDRECOURT LEMPIRE	ZD	20	La Culotte	0	87	90
	ZD	27	La Vaux Mourin	0	24	40
	ZM	42	Le Hazard	0	22	70
SURFACE TOTALE				**1**	**35**	**0**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le maire de la commune de LANDRECOURT LEMPIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LANDRECOURT LEMPIRE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017- 5831 du - 9 JUIN 2017

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment, les articles l212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse

VU le SDAGE RHIN-MEUSE actuellement en vigueur ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées permettront d'obtenir un diagnostic de la qualité piscicole de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 CERGY PONTOISE CEDEX est autorisé, dans le port de LEROUVILLE (bief 7) à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cette opération est réalisée dans le cadre d'établir un diagnostic et un suivi de la qualité piscicole de ce secteur. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3è alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : **Sont responsables de l'exécution matérielle :**

- M Mathieu CAMUS
- M Sébastien MONTAGNE
- M Pascal MICHEL
- M Jérémy LECLERE

Le personnel intervenant est autorisé à utilisé le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **15 juin** jusqu'au **15 octobre 2017.**

Article 5 : Les méthodes de pêches autorisées sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs.

Article 6 : Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche. Il sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques. Ils seront détruits après intervention ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place.

Article 7 : Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès de la mairie de LEROUVILLE pour un affichage public et auprès de l'AAPPMA concernée.

Article 8 : En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins dix jours à l'avance, le

Délégué Inter-régional de l'AFB, le service départemental de l'AFB, le service de police de l'eau DDT, Voies Navigables de France DT Nord-Est, UTI Meuse-Ardennes Agence Meuse-Amont et le cas échéant, les Mairies et AAPPMA concernées, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l' Agence Française pour la Biodiversité (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- à Voies Navigables de France Délégation Territoriale Nord-Est et UTI Meuse-Ardennes Agence Meuse-Amont.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'AFB et le bureau d'étude Hydrosphère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité , à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Voie Navigable de France DT Nord-Est et UTI Meuse-Ardennes Agence Meuse-Amont, ainsi qu'à la Mairie et à l'AAPPMA citée à article 7.

Fait à Bar-le-Duc, le - 9 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017- 5837 du 20 JUIN 2017

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude faunistique et floristique pour la DT Nord-Est de VNF en prévision de travaux de rénovation sur les barrages de CONSENVOYE, VILOSNES-HARAUMONT et DUN-SUR-MEUSE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse actuellement en vigueur ;

VU la demande présentée le 22 mai 2017 par le bureau d'études SIALIS ;

VU l'avis favorable du 9 juin 2017 de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 13 juin 2017 du service départemental de la Meuse de l'Agence Française de la Biodiversité ;

CONSIDERANT que les pêches scientifiques sollicitées représentent des aspects du cadre des études faunistiques et floristiques préalables à des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude SIALIS Technopole Nancy-Brabois - 6 Allée Pelletier Doisy - 54603 VILLERS-les-NANCY est autorisé, dans le fleuve Meuse de part et d'autre des barrages de CONSENVOYE, VILOSNES-HARAUMONT et DUN-SUR-MEUSE à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3e et 5e alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : **Sont responsables de l'exécution matérielle :**

- M. Jean-Philippe VANDELLE
- M. Grégory TOURREAU
- M. Michael GOGUILLY

Les intervenants sont autorisés à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2017.**

Article 5 : Les méthodes de pêches autorisées sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs.

Article 6 : Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons morts au cours de la pêche. Ils seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques. Ils seront détruits après intervention ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. Ils seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 : Conformément à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès :
- de la DT Nord-Est de VNF
- des mairies de CONSENVOYE, VILOSNES-HARAUMONT et DUN-SUR-MEUSE pour un affichage public
- des AAPPMA de « La Vandoise Vilosnoise » à VILOSNES HARAUMONT et « L'Ablette-La Rossette » à DUN-SUR-MEUSE.

Article 8 : En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins dix jours à l'avance, le Délégué Inter-régional de l'AFB, le service départemental de l'AFB, le service de police de l'eau DDT et le cas échéant, les Mairies et les AAPPMA, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Agence Française de la Biodiversité (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le cas échéant, ce compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche et désigné pour contrôler ces opérations.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.
La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.
Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'étude SIALIS.

Une copie sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Agence Française de la Biodiversité, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, aux Mairies de CONSENVOYE, VILOSNES-HARAUMONT et DUN-SUR-MEUSE , ainsi qu'aux AAPPMA de « La Vandoise Vilosnoise » à VILOSNES HARAUMONT et « L'Ablette-La Rossette » à DUN-SUR-MEUSE.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT